

JLD- HSSC
N° RG 24/00357

REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE L'ISOLEMENT
ET DE LA CONTENTION

DEMANDEUR :

Monsieur X se disant [REDACTED]
00 [REDACTED]

Partie faisant l'objet des soins,

Représenté par Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

DÉFENDEUR :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Xavier LE MITOUARD, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur X se disant [REDACTED] Y fait l'objet le 05 février 2024 à 09h00 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après deux ordonnances de maintien du juge des libertés et de la détention.

Monsieur X se disant [REDACTED] Y fait l'objet le 04 février 2024 à 15h00 d'une prolongation de la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure de contention (pour une durée maximale de 18h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur l'isolement :

Attendu qu'il résulte de la décision médicale en date du 05 février 2024 à 09h00 que M. [REDACTED] a fait l'objet d'un placement à l'isolement pour une durée maximale de 7 jours ; qu'en conséquence, étant encore dans le délai fixé, la mesure d'isolement reste régulière.

Que le moyen sera rejeté.

Sur la contention :

Attendu que le placement sous contention de l'intéressé a été pris par décision du 04 février 2024 à 15h00 pour une durée maximale de 18h ; que cette durée expirait le 05 février 2024 à 09h00 ; que depuis, ne figure au dossier aucune nouvelle décision médicale de prolongation de la mesure de contention ; qu'en conséquence, celle-ci doit être levée.

SUR LE FOND :

Attendu que l'état de santé de Monsieur X se disant [REDACTED] attesté par les éléments soumis à notre juridiction, justifie la prolongation de la mesure d'isolement prononcée par le corps médical ; qu'en effet il est établi que la mesure, prise en dernier recours, est nécessaire et proportionnée à sa situation et son état, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour la personne ou pour autrui.

PAR CES MOTIFS

REJETONS les irrégularités soulevées tendant à la mainlevée de la mesure d'isolement.

AUTORISONS pour la durée prévue par la loi le maintien de la mesure d'isolement de Monsieur X se disant [REDACTED].

DISONS que cette mesure devra prendre fin dès que l'état de santé de Monsieur X se disant [REDACTED] ne la rendra plus absolument nécessaire.

ACCUEILLONS les irrégularités soulevées tendant à la mainlevée de la mesure de contention.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de contention dont fait l'objet Monsieur X se disant [REDACTED].

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

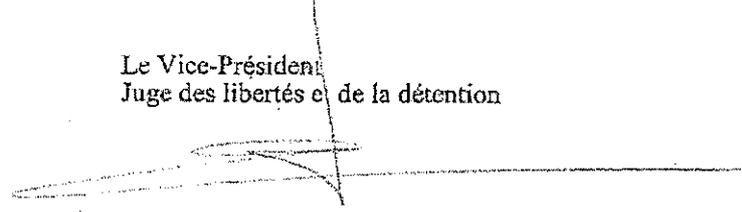
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 06 Février 2024 à 14h03

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



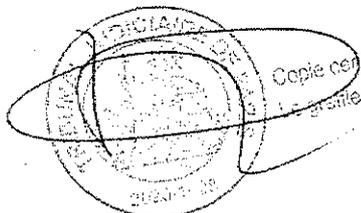
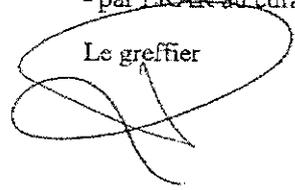
Copie de l'ordonnance remise par courriel

- par courriel au directeur de l'établissement

- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur X se [REDACTED]

- par l'EAR au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
[Signature]